

# Convention d'autorisation de passage, d'entretien, d'aménagement et de balisage d'une voie verte

**ENTRE,**

*D'une part,*

La commune d'Eygliers, représentée par son Maire Anne CHOUVET, dûment habilitée par délibération en date du...*10 août 2023*

*Dénommé ci-après « la commune ».*

**ET**

*D'autre part,*

M.....

*Dénommé ci-après « le Propriétaire »*

## EXPOSE

Afin de favoriser la création d'une voie verte reliant les communes d'Eygliers à Guillestre il est nécessaire à ce jour de prendre en compte les propriétés traversées situées sur des parcelles privées.

A ce titre, le tracé retenu doit faire l'objet d'un conventionnement avec les propriétaires concernés.

Cette convention de passage ne grève en rien les droits du propriétaire sur son bien et ne constitue pas une servitude de passage.

Elle a pour but essentiel :

- d'acter l'autorisation du propriétaire pour qu'une voie verte traverse sa propriété,
- de fixer les responsabilités des parties et ainsi apporter des garanties juridiques au propriétaire,
- de permettre l'aménagement mesuré de l'itinéraire, son balisage et son entretien.

Ces conventions concourent à l'objectif général d'assurer un cheminement sécurisé de l'itinéraire, ainsi que de garantir un balisage de qualité.

La présente convention a pour objet de formaliser l'engagement des parties.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le propriétaire autorise le passage, l'entretien et le balisage, sur sa propriété désignée à l'article 2, d'une voie verte faisant l'objet d'une définition par arrêté municipal et figurant au plan annexé à la présente convention.

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée indéterminée.

Cette autorisation impose au Propriétaire l'obligation de laisser un libre accès aux parcelles visées dans l'article 2 pour le passage de la voie.

Par ailleurs, le propriétaire autorise l'aménagement, le balisage et l'entretien de l'intégralité de l'itinéraire, notamment sur la ou les parcelles dont il est propriétaire.

À charge pour la commune d'assurer, ou de faire effectuer à ses frais, l'aménagement et l'entretien de l'itinéraire.

## **Article 2 : Biens concernés et assiette du passage**

La présente convention concerne la propriété privée de le propriétaire désignée par les parcelles ci-après.

- Commune d'Eygliers
- N° de parcelles : Section XXXX n° XXXXX
- Total de la surface utilisé : XXXX m<sup>2</sup>
- Détail annexé

Le tracé de la voie figure sur la carte annexée à cette convention.

Le droit de passage s'exerce sur l'emprise du chemin existant et à défaut sur une bande de deux mètres de largeur. Son tracé est délimité conformément à l'extrait de carte annexée à la présente convention.

## **Article 3 : Nature du droit de passage**

Le sentier, ouvert et aménagé par la commune, est exclusivement réservé au passage des cyclistes, piétons etc... à l'exclusion de tous véhicules à moteurs.

Il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires, en application de ses pouvoirs de police, afin d'interdire quand cela est possible, le passage des autres usagers, engins motorisés et autres sur cet itinéraire, sauf pour les ayants droits (propriétaires riverains ne disposant pas d'autres voies d'accès, service de secours, équipe d'aménagement et d'entretien).

## **Article 4 : Engagements du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à :

- Laisser le libre accès au public ; toutefois, s'il réalise des travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers (travaux, coupe de bois, ...), le propriétaire demandera à la commune de restreindre momentanément l'accès à l'itinéraire.
- Laisser la commune exécuter les travaux d'aménagement, de sécurisation, de balisage et d'entretien de l'itinéraire.
- Permettre le libre accès des agents et engins mécaniques utiles à la réalisation des aménagements, à la mise en place des équipements et à l'entretien des lieux.
- Respecter le balisage et les aménagements et n'opérer aucune modification des lieux pouvant mettre obstacle au passage des usagers de la voie verte.

## **Article 5 : Obligations de la commune**

La commune s'engage à :

- Réaliser ou faire réaliser les travaux d'aménagement, mettre en place les équipements strictement nécessaires à l'établissement d'une voie verte et à assurer l'entretien régulier des lieux. Les différents projets de travaux seront préalablement validés par le propriétaire. Le Propriétaire en sera informé en temps utile par courrier RAR. Ce dernier devra manifester son désaccord par envoi RAR dans les quinze jours suivant réception du courrier. La commune ou le délégataire s'engage, dans tous les cas, à solliciter les autorisations nécessaires préalables à l'accomplissement des travaux envisagés.
- Prendre en charge le financement des aménagements, des équipements et de l'entretien.
- Recommander aux usagers, par tout moyen approprié (publication, signalisation, balisage), de ne pas s'écarter de la piste lors de la traversée de la propriété, de n'y déposer aucun détritux, d'y respecter la flore, la faune, l'élevage et les cultures.

## **Article 6 : Aliénation, changement de propriétaire**

Le propriétaire s'engage à informer la commune ou le délégataire de tout projet d'aliénation des parcelles ci-dessus référencées. Si finalement le projet de cession au bénéfice de particuliers est maintenu, le propriétaire s'engage à informer les futurs propriétaires de la présente autorisation de passage.

Lors du changement de propriétaire, une nouvelle convention de passage sera proposée au nouveau propriétaire.

## **Article 7 : Assurances et responsabilités**

La commune ou le délégataire est responsable civilement des dommages causés aux usagers et/ou au propriétaire du fait des opérations de travaux publics, de la surveillance et de l'utilisation de l'itinéraire.

Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité en cas de mauvais entretien ou de balisage défectueux du parcours.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront informés par la puissance publique qu'ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur une voie verte.

Les usagers seront avertis que ni la commune, ni les propriétaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des accidents survenant en dehors de l'itinéraires tracé.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

## **Article 9 : Prix**

La présente convention est consentie à titre gracieux.

## **Article 10 : Modifications et résiliation**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative des parties sous réserve de respecter un préavis de 12 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la commune s'engage à désinstaller les éventuels équipements, mobiliers, panneaux de signalisation et balises inhérents au tracé de la voie verte. Dans ce cas, la commune mettra en place l'information nécessaire pour prévenir le public de la fermeture du tracé.

Fait en 2 exemplaires à Eygliers, le .....

Le Maire,  
  
Anne CHOUVET

Le(s) Propriétaire(s)